

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/07/88

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

PAT n° 1282/88

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ESSAIS DE PLAQUES EN AMIANTE CIMENT RENFORCEES.

Les Directeurs des CRAM sont invités à prendre connaissance des résultats des essais, prévus par la norme NFP 33.303, effectués sur les plaques amiante ciment, fabriquées par SACELIT, EURO 5 et EURO 6.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

05/07/1988

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT N° 1282/88
Direction de la Gestion du Risque - Division de Prévention
des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles
JG/ama.

Objet : Essais de plaques en amiante ciment.

A la demande de plusieurs Caisses Régionales d'Assurance Maladie, l'Institut National de Recherche et de Sécurité, a effectué les essais prévus par la norme NFP 33.303 (largage d'un sac de 50 kg, de 0,50 m de haut) sur les plaques suivantes :

Lastre Cervino "EURO 5"
"EURO 6"

fabriquées par la société italienne SACELIT et importées en France par la Société COPRIR de Paris.

Ces essais ont été satisfaisants : aucune des 30 éprouvettes essayées n'ont été traversées par le sac.

Dans ces conditions, les plaques EURO 5 et EURO 6 (respectivement à 5 et 6 ondes) peuvent être considérées comme répondant au critère de "toitures légères renforcées" et utilisées comme telles.

Pour le Directeur
le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN